

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 178 du 23 octobre 2020

Bulletin des actes administratifs

Université Claude Bernard Lyon 1

23 octobre 2020

Arrêté rectificatif n°2020-E18 relatif aux élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire (circonscription sciences et technologies) du conseil académique

Arrêté n°2020-AA03 relatif à l'obligation du port du masque au sein des enceintes et locaux de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et au respect des gestes dits barrières

Arrêté rectificatif n°2020-E18 relatif aux élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire (circonscription sciences et technologies) du conseil académique.

Scrutins du 12 et 13 novembre 2020

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté électoral n° 2020-16 du 13 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté rectificatif n°2020-E17 du 20 octobre 2020 ;

L'administrateur provisoire de l'Université Claude Bernard Lyon 1,

Arrête

Article 1

L'arrêté 2020-E16 est modifié en ses articles 7, 8 et 10 et ses annexes 3 et 4 comme il suit.

Article 2

Il est ajouté à l'article 7 la date de la réunion de répartition des clés et de scellement des urnes qui est fixée au **mardi 10 novembre de 16h00 à 18h00**.

Il est supprimé le lieu de cette réunion qui n'est à ce jour pas fixé.

Article 3

Il est modifié à l'article 8 et aux annexes 1, 3 et 4 la date limite d'inscription des électeurs soumis à demande, qui est fixé au **mercredi 04 novembre 2020**. Ces personnes doivent s'inscrire 5 jours francs au moins avant la date de scellement et non avant le premier jour du scrutin.

Article 4

La partie « Affichage et tractage » de l'article 10 est modifiée comme suit pour autoriser le tractage au sein de l'établissement : « *L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit. Le tractage s'exerce dans le respect strict des dispositions du règlement intérieur de l'université et des mesures sanitaires en vigueur* ».

Article 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté électoral consolidé 2020-E16 restent inchangées.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur le portail étudiant.

Fait à Villeurbanne, le 22 octobre 2020

L'administrateur provisoire de l'université,

Frédéric FLEURY



ARRETE n°2020-AA03 relatif à l'obligation du port du masque au sein des enceintes et locaux de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et au respect des gestes dits barrières

L'administrateur provisoire de l'Université Claude Bernard Lyon 1

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2, R.712-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'UCBL ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-17-002 du 17 octobre 2020 portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

Considérant l'avis du Haut comité pour la santé publique (HCSP) relatif à l'adaptation de sa doctrine et des mesures barrières et au port de masque dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19 en date du 20 août 2020 recommandant « *De porter systématiquement un masque dans les salles d'enseignement ou amphithéâtres et dans les espaces communs (ou enceinte) des bâtiments et lors de tout déplacement* » ;

Considérant que le département du Rhône est compris dans les départements mentionnés à l'annexe 2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 permettant de recourir aux mesures additionnelles prévues à son article 51 ;

Considérant l'ordonnance du Conseil d'Etat n°443751 du 6 septembre 2020 rappelant que : « *le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi* » et que « *sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération* ».

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le port du masque est obligatoire :

- au sein des locaux affectés à l'université et notamment dans l'ensemble des salles d'enseignement ou amphithéâtres, dans tous les espaces communs des bâtiments ainsi que lors de tout déplacement au sein des locaux à l'exception des bureaux individuels lorsque les personnes qui les occupent s'y trouvent seules ;
- et dans les espaces extérieurs aménagés dans les enceintes des sites de l'université.

Cette obligation est applicable à toute personne de onze ans ou plus sauf :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus telles que définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;
- aux personnes installées, le temps d'un repas ou d'une collation, dans des espaces de restauration identifiés, à condition d'être assises et dans le respect des règles de distanciation physique ;
- aux usagers et personnels lorsqu'ils pratiquent une activité physique ou sportive organisée par l'université et sous réserve du respect des instructions et consignes spécifiques applicables à chaque activité physique ou sportive qui leurs sont communiquées par les composantes et services concernés : UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS), Service Universitaire et Interuniversitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS et SIUAPS) et Comité des Loisirs et de l'Action Sociale Universitaire des Personnels (CLASUP).

Les personnes ne respectant pas cette obligation se verront interdire l'accès aux locaux.

Outre l'interdiction d'accès aux locaux, le non-respect de cette obligation est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 2 :

Il est rappelé que, en complément du port du masque, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance au sein de l'établissement.

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les mesures de distanciation sociale sont les suivantes :

- distance d'au moins un mètre ou d'un siège, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement dans les salles de cours et les espaces clos ;
- distance d'au moins un mètre entre deux personnes dans les espaces non clos.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 23 novembre 2020 minuit.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et les directeurs et directrices de composantes et services communs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeurbanne, le 23 octobre 2020

L'administrateur provisoire

Frédéric FLEURY